

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2021

INTERDISANT LES PRATIQUES VISANT À MODIFIER L'ORIENTATION SEXUELLE - (N° 4021)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL88

présenté par
Mme Vanceunebrock, rapporteure

ARTICLE PREMIER

I. – Substituer à l’alinéa 1 les trois alinéas suivants :

Après la section 1 *quater* du chapitre V du titre II du livre II du code pénal, est insérée une section 1 *quinquies* ainsi rédigée :

« Section 1 *quinquies*

« Des pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 2, substituer à la mention :

« Art. 222-16-1 A. – »

la mention :

« Art. 225-4-13. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à déplacer la nouvelle infraction relative aux thérapies de conversion dans une section distincte des violences physiques. Cette nouvelle section se situerait dans le chapitre V qui est relatif aux atteintes à la dignité.